

## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>24624</b>	De <b>M. Pierre Morel-A-L'Huissier</b> ( Union pour un Mouvement Populaire - Lozère )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé &gt; Justice</b>		<b>Ministère attributaire &gt; Justice</b>
<b>Rubrique &gt;droit pénal</b>	<b>Tête d'analyse &gt;peines de travail d'intérêt général</b>	<b>Analyse &gt; développement. mise en oeuvre. statistiques.</b>
Question publiée au JO le : <b>23/04/2013</b> Réponse publiée au JO le : <b>19/11/2013</b> page : <b>12130</b> Date de renouvellement : <b>30/07/2013</b>		

### Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les peines de Travail d'intérêt général (TIG). Il lui demande de bien vouloir lui faire part de l'évolution du nombre de peines de TIG depuis une décennie.

### Texte de la réponse

Le code pénal prévoit dans son article 131-8, la peine de travail d'intérêt général(TIG) qui est une peine alternative à l'emprisonnement comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général non rémunéré. La juridiction peut également prononcer en application de l'article 131-22 du code pénal une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général. En outre, cette dernière peine peut également résulter de la conversion d'une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à 6 mois. En toute hypothèse, le condamné doit être présent à l'audience et accepter le principe de cette peine. Ces peines sont applicables aux majeurs et aux mineurs de seize ans à dix-huit ans. Elles imposent au condamné d'exécuter un travail d'intérêt général d'une durée de 20 à 210 heures au profit d'une personne morale de droit public, d'une personne morale de droit privé exerçant une mission de service public ou d'une association habilitée. Pendant le déroulement de la mesure (18 mois au plus), il est soumis à des mesures de contrôle et, en cas de sursis TIG, il peut également être soumis à des obligations particulières choisies par la juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines. Pendant tout le déroulement de la mesure, le condamné est suivi par le juge de l'application des peines assisté par le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Le tableau ci-dessous (source : casier judiciaire national) recense le nombre de sursis-TIG et le nombre de TIG prononcés par les juridictions depuis 2001. On peut constater que le sursis-TIG stagne depuis 10 ans tandis que le TIG a connu une progression régulière sur la période, même s'il est en léger recul en 2011.

ANNÉE	SURSIS-TIG	TIG	TOTAL	EVOLUTION
2001	8974	9318	18292	
2002	8918	8853	17771	- 2,8 %
2003	8822	9776	18598	+ 4,6 %
2004	9999	11417	21416	+ 15,1 %
2005	9839	14070	23909	+ 11,6 %
2006	9697	15819	25516	+ 6,7 %
2007	9061	15771	24832	- 2,6 %

2008	8806	15604	24410	- 1,7 %
2009	9253	17862	27115	+ 11 %
2010	9169	17207	26376	- 2,7 %
2011*	8730	16226	24956	- 5,4 %

\*Données provisoires En outre, le juge d'application des peines dispose de la possibilité, d'office ou sur requête du condamné, de convertir une peine d'emprisonnement en sursis-TIG. Le nombre de ces conversions était en 2010 (seule donnée actuellement disponible) de 8 603. L'activité du juge d'application des peines en matière de conversion représentait en conséquence cette année-là un quart des décisions globales TIG/Sursis TIG( 8603 sur 34979).